Séance du Conseil communal du jeudi 25 février 2021

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
(vidéo-conférence) DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., NOËL J., HERION G., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., DRAUX V., PEETERS F., Conseillers communaux ;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉS : DARDENNE M., COLON E., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

ABSENTS : CAMBRON C., Conseiller communal

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h36.

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal, se connecte au cours de l'examen du point portant le n°6.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, informe du retrait du point portant le n°23 de l'ordre du jour de la séance : « *Service social Collectif - Assurance hospitalisation collective – Contrat-cadre de 2022 à 2025 – Décision – Adhésion – 2.087.442/gs* ».

Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande l'inscription en urgence du point : *« Octroi de primes communales aux acteurs économiques locaux impactés par la Covid-19* » et justifie la demande de l'inscription de ce point par la détresse économique actuelle, la crainte d'une 3 ème vague de l'épidémie, le fait que le point aurait dû être inscrit à l'ordre du jour du Conseil s'il avait été accepté. Monsieur ANTOINE ajoute à sa justification l'échec des chèques commerces. Monsieur ANTOINE précise qu'il ne souhaite pas faire de débat ici mais qu'il espère que l'on pourra faire preuve de solidarité et voter l'inscription de ce point à l'unanimité. De plus Monsieur ANTOINE souligne que les finances actuelles et futures de la Commune peuvent permettre l'octroi de cette prime aux commerçants concernés.
Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, lit l'art 34 du ROI du Conseil communal pour la bonne compréhension de tous.
Monsieur GODFRIAUX confirme la situation dramatique de certains acteurs économiques mais il estime que l'urgence ne peut être justifiée sur base de l'article 34 du ROI. Des actions ont également été menée comme par exemple les Kits sanitaires.
Monsieur GODFRIAUX précise également que la non-inscription du point à l'ordre du jour n'est pas une volonté politique, comme cela a été dit à plusieurs reprises, mais bien une décision administrative.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, se connecte à la séance.

Monsieur ANTOINE ne partage pas du tout l'impression du Bourgmestre car la situation est catastrophique et il rappelle que vu la situation et la gravité de celle-ci, il a bien déposé un point conformément aux règlements mais que celui-ci a été rejeté par la Directrice générale faisant fonction de manière non motivée. Monsieur ANTOINE précise qu'il se réserve le droit, en cas de non-acceptation du point, de porter plainte pour entrave à la démocratie locale. Monsieur ANTOINE regrette amèrement la situation et espère que la Commune se verra infligé un rappel à l'ordre comme il se doit. Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale f.f. précise qu'elle assume pleinement son choix et qu'elle comprend que le changement des habitudes est difficile à accepter. Néanmoins, elle précise que dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, elle a choisi une ligne de conduite. Des actions ont été entreprises pour pouvoir respecter le ROI. Bien que le point ait été refusé car il n'a pas été introduit suivant les règles qui sont précisées dans le ROI et le CDLD, Madame CHATORIER précise qu'elle a également soumis des propositions afin que le point puisse être soumis soit au Conseil de Mars, soit lors du présent Conseil, via l'urgence. Madame CHATORIER précise pour finir qu'elle est dans l'obligation de faire respecter la législation en vigueur étant donné qu'elle est en permanence « menacée » d'être attaquée pour non-respect de la législation par Monsieur ANTOINE. Monsieur ANTOINE estime que la motivation affichée par la Directrice générale faisant fonction n'est pas recevable et précise que les conseillers n'ont pas été informés du changement de la manière de travailler. Monsieur ANTOINE déplore le comportement à géométrie variable et estime attendre un meilleur comportement de la part du plus haut fonctionnaire de la commune. Monsieur ANTOINE déplore les victimes collatérale et l'absence de débat. Madame PEETERS insiste sur le caractère de l'urgence de ce point malgré les quiproquos administratifs et souhaite que le débat puisse se faire en soutien aux acteurs économiques. Monsieur ALDRIC souligne également l'importance du point et fait part de son regret par rapport à la réponse de la Directrice générale f.f. par rapport au lien entre son argumentation et ses interpellations par mail antérieures en lien avec l'application du règlement d'ordre intérieur du Conseil, et l'attitude ultrastricte est adoptée ce jour. Monsieur GODFRIAUX rappelle qu'il s'agit ici d'une simple application des législations en vigueur par la Directrice générale faisant fonction et que le ROI a été voté en début de législature par tous. Monsieur GODFRIAUX explique qu'il ne refuse pas le débat qui est déjà sur la place publique, les médias, etc. Monsieur le Bourgmestre assure que le maximum sera fait, comme depuis le début de la crise, pour toutes les personnes touchées de quelque manière que ce soit par cette crise. Monsieur GODFRIAUX invite l'ensemble des conseillers à respecter le règlement d'ordre intérieur.

Point en urgence demandé par Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal concernant l'octroi de primes communales aux acteurs économiques locaux impactés par la Covid-19.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE

par 6 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Draux V., Peeters F.)

Par 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

Article unique : de refuser l'inscription de ce point en urgence.

FINANCES

1. Redevance communale de distribution des eaux – Modification tarifaire – Exercice 2021– Approbation – Communication – 1.778.314/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-redevance pour l'année 2021, arrêté par le Conseil communal du 22 décembre 2020, relatif à la fixation du prix de l'eau est approuvé par les Autorités de Tutelle en date du 28 janvier 2021.

---

2. Redevances communales – Exercice 2021 – Information – Communication –1.713/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-redevances pour l'exercice 2021 suivants arrêtés par le Conseil communal du 22 décembre 2020, sont approuvés par les Autorités de Tutelle en date du 28 janvier 2021 :

- Redevance pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel et retrait de la précédente délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 adapté en la matière, pour l'exercice 2021
- Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement des caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux et retrait de la précédente délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 adapté en la matière, pour l'exercice 2021
- Redevance sur les exhumations de restes mortels et retrait de la précédente délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 adapté en la matière, pour l'exercice 2021
- Redevance sur l'enlèvement par l'Administration communale, de déchets ménagers, déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire (versages sauvages) et retrait de la précédente délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 adapté en la matière, pour l'exercice 2021

---

3. Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés – Exercice 2021 – Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Communication –1.713/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil de l'approbation de la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2020 décidant d'annuler la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2020 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés pour l'exercice 2021, dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus. Approuvé par les Autorités de Tutelle en date du 28 janvier 2021.

---

4. Budget communal – Exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Information – Communication – 2.073.521.1/ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le budget (services ordinaires et extraordinaire) de l'exercice 2021 arrêtés par le Conseil communal du 22 décembre 2020, est **approuvé** en date du 28 janvier 2021, comme suit :

- Service ordinaire
  - Recettes globales : 12.637.466,75 €
  - Dépenses globales : 12.557.538,41 €
  - Résultats : 79.928,34 €
- Service extraordinaire
  - Recettes globales : 4.702.484,00 €
  - Dépenses globales : 4.702.484,00 €
  - Résultats : 0,00 €

DENOMINATION DE VOIRIE

5. Dénomination d'une nouvelle rue et d'une nouvelle place à PERWEZ – Projet d'urbanisation d'un terrain sis entre la rue de Seumay et l'avenue Marcellin Wilmart – Décision définitive – 2.071.552/js

-Vu le Décret de la Communauté Française du 03 juillet 1986 concernant l'attribution ou la modification d'un nom de voirie publique ;

-Considérant le permis d'urbanisation n°269 délivré le 14 décembre 2016 à la S.A. SAMARKAND PROPERTIES, Papedelle 36/10 à 1160 AUDERGHEM, pour l'urbanisation en maximum 68 lots pouvant contenir maximum 115 logements et quelques commerces sur un terrain sis entre l'avenue Marcellin Wilmart et la rue de Seumay à PERWEZ et cadastré 1ère division, section D n°s 16H, 20L4, 20R4, 24M et 94A ;

-Considérant le permis d'urbanisme n°2019.51 délivré par le Collège communal en séance du 10 décembre 2020 pour la construction de 62 maisons et 56 appartements sur ces mêmes terrains ;

-Considérant qu'il est nécessaire de dénommer et numéroter les voiries de ce nouveau quartier afin de pouvoir fournir un service public optimal (impétrants, véhicules de secours, distribution du courrier, téléphone, …) ;

-Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 proposant la dénomination suivante :

- rue des Bruants ;
- place du Levant.

-Considérant que cette proposition a été publiée dans les valves communales du 07 au 22 janvier 2021 et n'a suscité aucune réclamation ;

-Considérant l'avis FAVORABLE du 06 janvier 2021 de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie, rue de l'Angélique 11 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

-Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

6 voix CONTRE (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : de dénommer définitivement la nouvelle voirie et la place situées entre l'avenue Marcellin Wilmart et la rue de Seumay à PERWEZ sur des terrains cadastrés 1ère division, section D n°s 16H, 20L4, 20R4, 24M et 94A de la manière suivante :

- rue des Bruants ;
- place du Levant.

Article 2 : d'informer de la présente décision :

- la S.A. EQUILIS BELGIUM, Drève Richelle 161 D boîte 19 à 1410 WATERLOO ;
- le service Etat civil de la Commune ;
- les différentes sociétés d'impétrants ;
- la zone de Police de JODOIGNE ;
- la zone de secours du Brabant wallon ;
- le Cercle historique de PERWEZ.

PROPRIETE COMMUNALE

6. Vente d'une partie de parcelle communale sise fin de la rue du Ponceau à Thorembais-Saint-Trond – Lancement de la procédure de vente – Décision – 2.073.513.1/js

---

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal, se connecte à la séance.

-Considérant que la Commune est propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « closière D'Odvrenge » entre l'ancienne ferme d'Odvrenge et la fin de la rue du Ponceau à Thorembais-Saint-Trond, cadastré 5ème division, section B n°706A ;

-Considérant que, d'après les données cadastrales, cette parcelle présente une superficie de 1 hectare et 41 ares ;

-Considérant que cette parcelle longe la propriété de Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT, rue du Ponceau 87 à 1360 Thorembais-Saint-Trond ;

-Considérant le courrier du 23 juin 2020 de Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT, marquant leur intérêt pour l'achat d'une partie de cette propriété communale (+/- 1,04 are) et sollicitant la Commune à ce sujet ;

-Considérant que cette demande est justifiée par la proximité de leur habitation sur cette partie de la parcelle communale ;

-Considérant le plan de mesurage du 14 avril 2020 rédigé par Monsieur Guillaume ANDRE, géomètre au bureau SAGEO, rue de Tirlemont 84f/3 à 4280 HANNUT, reprenant cette partie de la parcelle communale d'une contenance de 1,04 are ;

-Considérant la délibération du Collège communal du 27 août 2020 désignant le Comité d'acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE afin d'établir la valeur de cette partie de la parcelle et de réaliser la procédure de vente en cas d'accord de

Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT, sur le montant qui sera proposé ;
-Considérant le courrier du 28 décembre 2020 du Comité d'acquisition du Brabant wallon nous informant que la valeur vénale de ce terrain a été fixée à 3.200,00 € et précisant que ce prix n'intégrait pas les coûts éventuels d'une dépollution du terrain ;
-Considérant que par ce même courrier, le Comité d'acquisition du Brabant wallon mentionne qu'un « accord préalable de renoncement au bail de l'exploitant (agricole) et à son droit éventuel de préemption devra être obtenu avant la passation de l'acte authentique de vente ;
-Considérant que le terrain dont objet est situé en zone agricole ;
-Considérant que l'ensemble de la parcelle est exploité par Monsieur Philippe LAMBRET, rue de Coquiamont 2 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines) ;
-Considérant le courriel du 07 janvier 2021 de Monsieur Philippe LAMBRET, marquant son accord sur la vente de cette partie de terrain d'une contenance d'1,04 are sans modification de son fermage ;
-Considérant que cette partie de terrain est située à proximité de fossés qui en limitent fortement son exploitation agricole ;
-Considérant le courriel du 18 janvier 2021 de Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT, confirmant leur intérêt pour l'acquisition de ce terrain d'une contenance approximative de 1,04 ares pour un montant de 3.200,00 € ;
-Considérant que les frais d'actes seront à charge des acquéreurs ;
-Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
-Considérant que cette circulaire mentionne que la décision de vente en gré à gré sans publicité est envisageable mais doit être dûment motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;
-Considérant que tel soit le cas pour le présent terrain ;
-Considérant, en effet, que ce terrain de 1,04 are est :

- totalement enclavé :
- ne dispose d'aucun accès à une voirie publique ;
- situé en zone agricole et tous les terrains voisins sont également en zone agricole ;

-Considérant, outre la parcelle de Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT, que ce terrain d'1,04 are longe seulement une seule parcelle (B718) qui est également en zone agricole à cet endroit ; que la contiguïté de ces deux terrains se fait sur +/-3,32 mètres ;
-Considérant que l'exploitant agricole a marqué son accord sur la vente de ce terrain d'1,04 ares (cfr ci-avant) ;
-Considérant que cette disposition et ces éléments démontrent clairement que le recours à la vente en gré à gré sans publicité à un riverain direct (Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT) semble justifié car ils sont les seuls à avoir un intérêt à acquérir cette partie de parcelle ;
-Considérant qu'il s'agit d'une propriété communale depuis des temps immémoriaux ;
-Considérant que ce terrain n'a jamais été affecté au domaine public et qu'aucun usage public n'est connu ; que la procédure de désaffectation du bien au domaine public ne doit dès lors pas être suivie dans le cadre présent ;
-Considérant l'avis favorable n°SDW 21/046 de la Directrice financière faisant fonction ;

-Considérant que la recette de la vente pourra être prélevée pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de vendre en gré à gré sans publicité une partie du terrain situé au lieu-dit « closière D'Odvrenge » entre l'ancienne ferme d'Odvrenge et la fin de la rue du Ponceau à Thorembais-Saint-Trond, cadastré 5ème division, section B n°706A partie tel que mentionnée au plan de mesurage du 14 avril 2020 rédigé par Monsieur Guillaume ANDRE, géomètre au bureau SAGEO, rue de Tirlemont 84f/3 à 4280 HANNUT, pour une contenance approximative de 1,04 are à Monsieur Charles-Antoine BREULS de TIECKEN et Madame Mélanie de PIERPONT, rue du Ponceau 87 à 1360 Thorembais-Saint-Trond pour un prix de vente de 3.200,00 € (hors frais).

Article 2 : de charger le Collège communal de publier cette décision.

Article 3 : d'informer de la présente décision le Comité d'acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE afin de rédiger l'acte de vente.

---

7. Acquisition de deux parcelles par la Commune – Rue de Brabant / rue du Paradis à PERWEZ – Décision – 2.073.511.1/js

-Considérant que la Commune à l'intention d'acquérir deux parcelles de terrains sises rue Emile de Brabant et rue du Paradis à PERWEZ, cadastrées 1ère division, section B n°s 591M et 592P partie et appartenant à la Fabrique d'Eglise de PERWEZ dans le cadre du réaménagement du presbytère de PERWEZ ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 désignant l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin de réaliser une estimation de la valeur de ces parcelles (bon de commande) ;
-Considérant le rapport d'expertise du 02 avril 2019 estimant la valeur de la parcelle B 592M à 71,97 €/m² ;
-Considérant la réunion du 23 avril 2019 entre des représentants de la Commune et des représentants de la Fabrique d'Eglise durant laquelle un accord a été trouvé sur un achat, par la Commune, des parcelles suivantes pour un montant de 91€/m² :

- 1B591M : 9 ares 60 centiares ;
- 1B592 P partie : 2 ares 32 centiares ;

-Considérant la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 désignant l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin de réaliser la procédure d'acquisition ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 décidant d'acquérir les deux parcelles de terrains sises rue Emile de Brabant et rue du Paradis à PERWEZ, cadastrées 1ère division, section B n°s 591M et 592P partie et appartenant à la Fabrique d'Eglise de PERWEZ dans le cadre du réaménagement du presbytère de PERWEZ, d'une contenance totale de 11,92 ares pour un montant de 108.500,00 € (125.771,42 € T.V.A. et frais compris) ;

-Considérant la délibération de la Fabrique d'église la Paroisse Saint-martin de Perwez du 15 mai 2020 décidant de vendre de gré à gré deux parcelles de terrain lui appartenant à la commune de PERWEZ, pour un montant de 108.500,00 €
-Considérant l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 11 juin 2020 annulant la délibération de la Fabrique d'église de la Paroisse de PERWEZ ;
-Considérant que cette décision s'explique par le fait que la Fabrique d'église s'écarte de la valeur d'expertise sans présenter de motivation formelle à ce sujet ;
-Considérant que la Fabrique d'église avait sollicité de pouvoir continuer à avoir accès via la parcelle n° 592P ;
-Considérant que la forme de la parcelle n° 591M, entraine qu'il n'est pas possible d'urbaniser la partie de celle-ci donnant accès à la rue des Marronniers, de par sa surface susceptible d'être bâtissable de moins de 5 ares ;
-Considérant que sur cette base, il a été demandé l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ de revoir leur estimation ;
-Considérant le rapport d'expertise du 26 juin 2020 réestimant la valeur des parcelles concernées, à savoir :
  - la parcelle B591M : 111,56 €/m² au lieu de 137,53 €/m² justifié par la forme d la parcelle dont un lot de 3 ares qui ne pourrait pas être bâti au vu de l'orientation communale sur les parcelles de moins de 5 ares ;
  - la parcelle B592P : 90 €/m² au lieu de 123,53 €/m² justifié par la présence d'une servitude de passage au profit de la fabrique d'église ;
-Considérant le courriel du 26 août 2020 de Monsieur VAN PARYS, trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-martin de PERWEZ, lequel nous informe des décisions prises par le conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 18 août 2020 qui sont les suivantes :
  - le conseil de la fabrique d'église prend contact avec la tutelle ;
  - le conseil de la fabrique d'église prend les contacts nécessaires pour réaliser rune nouvelle expertise des parcelles ;
  - le conseil de la fabrique d'église, prendra contact avec le Bourgmestre pour fixer une réunion de concertation une fois le résultat des deux premières démarches engrangées ;
-Considérant que cette procédure a été approuvée par les responsables de l'Archevêché de Malines-Bruxelles/Vicariat du Brabant wallon ;
-Considérant, après discussions, que la Fabrique d'Eglise de PERWEZ et la Commune de PERWEZ sont arrivés à un accord sur le montant de 121€/m² pour les deux parcelles concernées ;
-Considérant, sur cette base, que le montant de l'acquisition s'élève à 144.232,00 € (hors frais et hors T.V.A) pour 11 ares 92 centiares ;
-Considérant le courrier du 17 septembre 2020 du Service public de Wallonie – Intérieur (Tutelle), n'émettant pas de remarque sur ce montant ;
-Considérant la réunion du Conseil de la Fabrique d'Eglise de PERWEZ du 12 octobre 2020 décidant de vendre à la Commune de PERWEZ les deux terrains dont objet pour un montant de 144.232,00 € ;
-Considérant le courrier du 19 octobre 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles émettant un avis favorable pour la vente des deux terrains dont objet pour un montant de 144.232,00 € ;

-Considérant le courrier du 18 janvier 2021 du Service public de Wallonie-Intérieur (Tutelle), n'émettant aucune observation sur la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise de PERWEZ du 12 octobre 2020 ;
-Considérant, sur base de ces éléments, que la procédure de vente à la Commune de PERWEZ peut être finalisée ;
-Considérant le projet d'acte rédigé par l'Etude des Notaires associés Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ, transmis par courriel du 09 décembre 2020 ;
-Considérant le décompte des frais réalisé par cette même étude et portant le montant global de l'acquisition à 166.110,33 € T.V.A et frais compris ;
-Considérant que les deux parcelles sont entièrement en zone d'habitat ;
-Considérant que l'objectif de cette acquisition est de réaliser un nouvel espace public comprenant une zone de parking, un cheminement et une zone verte ;
-Considérant qu'il s'agit, de ce fait, d'une acquisition revêtant un caractère d'utilité publique ;
-Considérant qu'un montant de 200.000,00 € a été inscrit à l'article 124/711/60 : 20210040.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
-Considérant l'avis favorable n°SDW 21/047 de la Directrice financière faisant fonction ;
-Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
-Considérant les différentes interventions de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
-Considérant l'intervention de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
-Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir les deux parcelles de terrains sises rue Emile de Brabant et rue du Paradis à PERWEZ, cadastrées 1ère division, section B n°s 591M et 592P partie et appartenant à la Fabrique d'Eglise de PERWEZ dans le cadre du réaménagement du presbytère de PERWEZ, d'une contenance totale de 11,92 ares pour un montant de 166.110,33 € TVA et frais compris.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte y afférent réalisé par l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ.

Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article 124/711/60 : 20210040.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique.

Article 5 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, bourgmestre et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale faisant fonction, de signer l'acte au nom de la Commune.

Article 6 : d'informer de la présente décision :

- l'étude des Notaires Kathleen DANDOY et Béatrice DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ ;

- la Fabrique d'Eglise de PERWEZ, rue Emile de Brabant 46 à 1360 PERWEZ ;
- Madame Stéphanie de WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

ENERGIE

8. Commune "énerg'éthique" – Rapport annuel final sur l'évolution du programme communal 2020 - Approbation – 2.073.515.12/gw

- Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant la Charte "Commune Energ'éthique" qui reprend les engagements de la commune de PERWEZ quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
-Considérant que la Charte de la "Commune énerg'éthique" engage la commune à :
1. Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments communaux ;
2. Sensibiliser régulièrement leurs citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et préparer à la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments ;

-Considérant que l'adhésion à la Charte de la "Commune énerg'éthique" donne droit à une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes énerg'éthiques" ;
-Considérant que l'article 5 §2 de l'Arrêté Ministériel de la Région wallonne visant à octroyer à la commune de PERWEZ une subvention pour l'année 2020, nous impose de fournir un rapport annuel ;
-Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;
-Considérant que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1er mars 2021, au Département de l'énergie et du bâtiment durable ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
-Considérant les interventions de Messieurs ANTOINE et ALDRIC, Conseillers communaux ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel final sur l'évolution du programme communal Commune "énerg'éthique" 2020.

Article 2 : de charger Monsieur Guillaume WUIDAR, conseiller en énergie, du suivi de ce rapport.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :

- Madame Marie-Eve DORN, Service Public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES ;
- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et des Communes de Wallonie – Département Développement territorial, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR.

LOGEMENT

9. Logements publics – Bail d'habitation type – Proposition – Décision – 2.073.513.2/mvb

-Vu le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;
-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
-Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, entré en vigueur le 1er septembre 2018 ;
-Considérant que le Commune gère 9 logements : trois logements Tremplin situés avenue des Tourterelles 28 A, B et C, un logement de Transit situé avenue des Tourterelles 28D, un logement situé rue des Marronniers 17A, deux logements d'insertion situés rue de Mellemont 1A et B et deux logements appartenant à la SLSP Notre Maison situés rue du Blanc Bois 42 et avenue des Chardonnerets 12 ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant les modifications du Règlement des logements Tremplins ;
-Considérant que le logement de Transit et les logements d'insertion nécessitent une convention particulière ;
-Considérant qu'il serait opportun d'approuver un modèle de bail type pour la location des logements gérés par la Commune (excepté le logement de Transit et les logements d'insertion) ;
-Considérant le modèle de bail de résidence principale établi par le Gouvernement wallon, en exécution de l'article 3 §4 du décret du 15 mars 2018 ;
-Considérant que le modèle de bail communal pourrait se baser sur le modèle du Gouvernement wallon, en l'adaptant aux logements perwéziens et en ajoutant une clause de solidarité ;
-Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le modèle suivant de bail d'habitation type destiné aux logements Tremplin, au logement du centre sportif et aux logements appartenant à la SLSP Notre Maison, pris en gestion par la Commune :

CONTRAT DE BAIL POUR IMMEUBLE A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE

ENTRE :

La Commune de PERWEZ, rue E. de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, dont le numéro d'entreprise est 0206.492.610, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel RUELLE, Directeur général, dénommée ci-après « le bailleur »,

ET

Monsieur/Madame, né(e) le xx à xx, dont le numéro de registre national est xxx, domicilié rue xxx à 1360 PERWEZ ;
dénommé(s) ci-après « le preneur »,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la location

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé [adresse] à 1360 PERWEZ comprenant [pièces].
Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du [date] et ayant conclu à un indice de performance énergétique de [indice].
Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

Article 2. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.
Le bien loué sera affecté exclusivement à l'usage d'habitation du preneur et de sa famille, à l'exclusion de tout usage professionnel. Aucune activité commerciale ou en qualité d'indépendant ne peut être exercée dans l'habitation.

Article 3. Durée et résiliation anticipée du bail

Le bail est conclu pour une durée de [1-3-9] an(s), prenant cours le [date].
[Si <3 ans] Il prend fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue. A défaut, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial est entré en vigueur.
Il peut être mis fin au bail par le preneur à tout moment, moyennant un congé de trois mois. Dans ce cas, le bailleur a droit à une indemnité équivalente à un mois de loyer.
[Si 9 ans] Il prend fin à l'expiration d'une période de neuf années moyennant un congé notifié par le bailleur au moins six mois avant l'échéance, et par le preneur au moins trois mois avant l'échéance. Il peut être mis fin au bail par le preneur à tout moment, moyennant un congé de trois mois. A l'expiration du premier et du deuxième triennat, le bailleur peut mettre fin au bail, en donnant congé six mois à l'avance, sans motifs, mais moyennant le versement d'une indemnité équivalente à neuf mois ou six mois de loyer selon que le contrat prend fin à l'expiration du premier ou du deuxième triennat
En cas de décès du preneur, ses héritiers ou autres ayant droit pourront mettre fin au bail, moyennant un préavis d'un mois à notifier au plus tard dans le mois civil suivant la date du décès.

Article 4. Loyer

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel de base de [loyer] euros.
Les preneurs sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail.
Ce loyer est adapté à l'indice des prix à la consommation une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule : Loyer mensuel fixé X (nouvel indice/indice de départ) = loyer adapté
Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est [indice] (date – base 2013).

Le loyer doit être payé avant le 10 du mois auquel il se rapporte et devra être en possession du bailleur avant cette date sur le compte BE15 0910 0017 4730 de l'administration communale de PERWEZ.

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 5. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative.

Le preneur verse une garantie de [montant] euros (deux mois de loyer) sur un compte individualisé, ouvert à son nom auprès d'un organisme financier de son choix. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur. Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (arriérés de loyer, dégâts locatifs,...).

Article 6. Charges

Sont à charge du preneur :

- Les frais découlant de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, ainsi que l'abonnement à ces services ;
- Les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service ;
- Les frais, taxes, redevances et abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution.

A titre de provision pour les charges de [chauffage/gaz/électricité], le preneur devra verser mensuellement la somme de [montant] euros.

Au moins une fois par an, un décompte détaillé des charges couvertes par cette provision sera adressé au preneur. Celui-ci pourra demander à examiner les comptes et exiger la production de justificatifs. A la réception de ce décompte, le bailleur ou le preneur versera à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles.

La provision pourra être adaptée de commun accord en fonction des dépenses réelles telles qu'elles ressortent du dernier décompte effectué.

Article 7. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

A défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus à l'article 3 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail adressé par le preneur au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

Article 8. Assurances

Le preneur assure sa responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail. Si le preneur reste en défaut d'assurer ce risque, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit du preneur, une clause d'abandon de

recours à son contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.

Article 9. Taxes et impôts

Le bailleur supporte toutes les taxes et tous les impôts mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à la jouissance ou l'utilisation du bien loué sont à charge du preneur.

Article 10. Etat des lieux

Les parties dressent contradictoirement et à l'amiable un état des lieux d'entrée/de sortie détaillé. L'état des lieux d'entrée est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement

Article 11. Entretien et réparations

Les réparations locatives et le menu entretien sont à charge du preneur. Ils comprennent notamment : le remplacement des vitres brisées, l'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures, ...

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles-ci qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

Article 12. Cession et sous-location

Toutes cession et sous-location du bail sont interdites.

Article 13. Modifications et transformations

Le preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas de modifications non acceptées, le bailleur ne devra aucune indemnité.

Le cas échéant, il pourra exiger la remise des lieux en leur état originel.

Article 14. Visite des lieux à la fin du bail ou en cas de vente

Pendant la durée du préavis ou en cas de vente, le bailleur a le droit de faire apposer des avis de mise en location ou de mise en vente aux endroits les plus apparents.

En outre, pendant les 2 derniers mois qui précèdent l'expiration du contrat de bail ou en cas de vente, le preneur devra tolérer la visite des lieux 2 jours par semaine pendant 2 heures consécutives.

Ces jours et heures seront déterminés de commun accord avec les parties.

Article 15. Litiges

Tout litige relatif au présent contrat est de la compétence des tribunaux du lieu de situation du logement (Justice de Paix de Jodoigne).

Article 16. Conditions particulières [uniquement logements Tremplin et logements Notre Maison]

[uniquement logements Tremplin]Le présent contrat de bail est complété par le Règlement d'ordre intérieur des Logements Tremplin ainsi que par la Charte du Logement Tremplin que le preneur s'engage à respecter.

[uniquement logements Notre Maison]Le présent contrat de bail est complété par le Règlement d'ordre intérieur de la SLSP Notre Maison. Le preneur veillera à renouveler chaque année sa candidature auprès de tout opérateur de logement public.

---

10. Appartement du Centre sportif, rue des Marronniers 17A à 1360 PERWEZ – Mise en location – Appel à candidatures – Décision – 2.073.513.2/mvb

---

Au cours de l'examen de ce point, Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, propose un amendement : « De fixer le délai du bail à un an afin d'assurer la clarté de l'offre »

Cet amendement fait l'objet du vote suivant :

11 voix POUR (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

7 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Hérion G., Draux V., Peeters F.)

Cet amendement est dès lors accepté.

-Vu le Code civil, en particulier ses articles 1708 et suivants ;
-Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
-Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
-Considérant que le logement (appartement) du Centre sportif, situé rue des Marronniers 17A à 1360 PERWEZ est actuellement libre d'occupation ;
-Considérant que le logement, d'une superficie de 82 m², comprend : un hall, un WC, une cuisine, une salle de bains, un séjour et deux chambres ;
-Considérant le modèle de bail d'habitation type, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2021 ;
-Considérant, qu'en vertu de la grille indicative des loyers de la Région wallonne, le montant du loyer de ce logement devrait se situer entre 573,00 et 700,00 euros ;
-Considérant que, dans une optique de cohérence, il serait opportun de fixer un loyer similaire à celui des logements Tremplin (2 chambres), c'est-à-dire 660,00 euros ;
-Considérant que le logement dispose de sous-compteurs de gaz et d'électricité, il serait préférable de fixer une provision mensuelle et d'établir un décompte annuel ;
-Considérant que le montant mensuel de la provision pour les charges de gaz et d'électricité peut être fixé à 100,00 euros (éventuellement révisable) ;
-Considérant que la recette sera inscrite à l'article 922/16301 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;
-Considérant l'avis favorable SDW 21/29 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f., rendu en date du 08 février 2021 ;

-Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
-Entendu les diverses interventions de Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal ;
-Entendu l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
-Considérant la proposition d'amendement portant sur la nécessité de fixer le délai du bail à un an et afin d'assurer la clarté de l'offre de Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, et approuvé en cours de séance ;
-Considérant l'intervention de Monsieur ANDRE Antoine, Conseiller communal ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE par 11 voix POUR (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)
7 ABSTENTIONS (Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Herion G., Draux V., Peeters F.)

Article 1er : de procéder à la mise en location de l'appartement du Centre sportif, rue des Marronniers 17A à 1360 PERWEZ.
Article 2 : de fixer le montant du loyer mensuel à 660,00 euros.
Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 922/16301 du budget ordinaire de l'exercice 2021.
Article 4 : de fixer la durée de ce bail à un an et de permettre le renouvellement de celui-ci à deux reprises et avec un maximum de 3 ans.
Article 5 : de procéder à un appel à candidatures du 1er mars au 31 mars 2021, qui paraitra sur le site Internet de la Commune et dans le bulletin communal.
Article 6 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à Monsieur Mathieu LEGROS, Gestionnaire du Centre sportif ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- à Madame Isabelle MASSON, service Communication.

SERVICES TECHNIQUES

11. Marché de travaux – Création d'un préau intégrant l'annexe de la cour de l'école communale, rue de Mellemont 3 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines) – Fédération Wallonie-Bruxelles – Plan Prioritaire des Travaux 2021 – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.851.162/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 décidant de passer un marché de de services pour la désignation d'un auteur de projets pour la création d'un préau intégrant l'annexe de la cour de l'école communale, rue de Mellemont 3 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines) par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 135.000,00 €), pour un montant de 15.000,00 € ;
- Considérant la réunion du vendredi 13 juillet 2018 au cours de laquelle Monsieur Joseph POLET, auteur de projets, a présenté son offre ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 25 juillet 2018 décidant de désigner l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, rue Notre-Dame 19 à 1360 PERWEZ pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la création d'un préau intégrant l'annexe de la cour de l'école communale, rue de Mellemont 3 à 1360 PERWEZ

(Thorembais-les-Béguines), selon son offre du 05 juin 2018, seule offre remise, complétée par les plans modifiés remis lors de la réunion du 13 juillet 2018 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2018 marquant son accord sur l'avant-projet, pour un montant estimé à 151.325,02 € TVAC ;
- Considérant le courriel du 15 mars 2019 de Monsieur Claude LEWY, Attaché principal auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles, qui nous informe qu'il a réanalysé notre demande d'éligibilité pour la construction d'un préau pour l'école de Thorembais-les-Béguines rue du presbytère à 1360 PERWEZ ;
- Considérant qu'il peut être proposé un budget estimatif de 86.400 € (tva & frais généraux compris en tenant compte de la Norme financière « préau », des abords et des démolitions) et une priorité 2 (pour les préaux) ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 21 mars 2019 décidant de revoir le projet de création d'un préau intégrant l'annexe de la cour de l'école communale, rue de Mellemont 3 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), et de prévoir, pour un montant estimatif de travaux de maximum 86.000,00 € :
    la démolition du bâtiment existant,
    la construction d'un préau sur structure métallique, avec toiture en polycarbonate ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 10 octobre 2019 marquant son accord sur l'avant-projet n°2 transmis en date du 17 septembre 2019 par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves, rue Notre-Dame 19 à 1360 PERWEZ, pour un montant estimé de 86.676,98 € TVAC (6%) ;
- Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 12 mai 2020 (PU 2020.05) ;
- Considérant le courrier du 14 décembre 2020 de Monsieur Frédéric DAERDEN, Vice-président et Ministre du Budget, de la Fonction Publique, de l'égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, nous informant que le projet de création d'un préau intégrant l'annexe de la cour de l'école communale, rue de Mellemont 3 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), est repris dans le programme prioritaire des travaux 2021 et que le dossier d'adjudication peut être établi dans les meilleurs délais ;
- Considérant que les travaux comprennent :
    - démolition de l'ancienne réserve à charbon,
    - démolitions de revêtements de sol et terrassements,
    - construction d'un préau en structure métallique avec toiture en polycarbonate,
    - la remise en état des revêtements de la cour ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 86.073,69 € TVAC ;
- Considérant le cahier des charges établi en date du 08 février 2021 par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrit à l'article 722/72460:2021-0009.2021 pour un montant de 90.000,00 €, du budget extraordinaire de l'exercice 2021;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 08 février 2021 ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW21/041– extra du 11février 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Considérant les interventions de Messieurs André ANTOINE et Dimitri SEVERIN, Conseillers communaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour la création d'un préau intégrant l'annexe de la cour de l'école communale, rue de Mellemont 3 à 1360 PERWEZ (Thorembais-les-Béguines), comprenant notamment :

- démolition de l'ancienne réserve à charbon,
- démolitions de revêtements de sol et terrassements,
- construction d'un préau en structure métallique avec toiture en en polycarbonate,
- la remise en état des revêtements de la cour.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 90.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Services régionaux de Bruxelles-Brabant wallon, Boulevard Leopold II 44 à 1080 BRUXELLES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

12. ORES - Eclairage public – Aménagement du parc de la cure, rue de Brabant 46 à 1360 PERWEZ – Projet définitif – Décision – 1.824.11/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2018, décidant :
  - d'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 et ce pour une durée de 1,5 ans, et la mandate expressément pour :
    - procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure,
    - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

- de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable
- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
- Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de
    - d'élaborer un projet d'aménagement en éclairage public du Parc de la Cure, rue de Brabant 46 à 1360 PERWEZ pour un budget estimé provisoirement à 54.865,45 € HTVA,
    - de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
        - la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle de l'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
        - l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
        - l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.
    - de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
- Considérant la centrale de marché de travaux organisée par ORSE ASSETS pour compte des communes ;
- Considérant que le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ;
- Considérant le courriel du 18 janvier 2021, d'ORES, avenue Jean MONNET 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, nous transmettant le projet définitif constitué de l'offre, du plan et des documents de marché y relatifs ;
- Considérant que l'estimation du projet s'élève à 54.865,45 € HTVA ;
- Considérant la TVA de 21 %, pour un montant de 11.521,75€, en autoliquidation ;
- Considérant dès lors que le montant des prestations s'élève à 66.387,20 € TVAC ;

- Considérant que le montant des prestations comprend la fourniture des luminaires ;
- Considérant que le cout de la fourniture des luminaires est estimé à 14.043,28 € TVAC ;
- Considérant que le montant des fournitures est inférieur à 30.000,00 € ;
- Considérant dès lors que ce marché de fourniture des luminaires ferait l'objet d'une procédure par simple facture acceptée, organisée pour notre compte par ORES ASSETS ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 12418/72460:2020 du budget extraordinaire de l'exercice 2021;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 12 février 2021 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW21/048 - extra du 15 février 2021 rendu par la directrice financière faisant fonction est favorable ;
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;
- Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Considérant les interventions de Messieurs André ANTOINE et Jules NOEL, Conseillers communaux ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement du parc de la cure, rue de Brabant à 1360 PERWEZ, pour un montant estimatif de 66.387,20 € TVAC comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA (autoliquidation).

Article 2 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 14.043,28 € TVAC, par procédure par simple facture acceptée.

Article 3 : d'approuver le marché, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, le marché, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 4 : de charger le Collège communal d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

- SCHREDER, Zoning Industriel, rue du tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT,
- PYLONEN DE KERF, rue Monchamps 3a à 4050 BEAUFAYT,
- FLED, rue Monchamps 3a à 4052 BEAUFAYS

Article 5 : de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative du Brabant wallon, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de PERWEZ, conclu par ORES ASSETS en date du 01 septembre 2017 et ce, pour une durée de 4 ans, concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet.

Article 6 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

Article 8 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

POLICE ADMINISTRATIVE

13. Règlement Général de Police intégré – Modifications – Approbation – 1.75/cr

- Vu la constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;
- Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID–19 et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 14 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises

par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 14 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;
- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 14 octobre 2015 ;
- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 02 octobre 2017 ;
- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 30 avril 2018 ;
- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 17 septembre 2018 ;
- Considérant la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus COVID-19 au niveau mondial, et par conséquent en Belgique ;
- Considérant que, dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 tels que fixées dans la législation en vigueur, il est fait recours au règlement général de police et aux SAC pour réprimer certains comportements inciviques et contraires aux règles de confinement ;
- Qu'il a été constaté que notre règlement général intégré de police, tel qu'il est rédigé actuellement, ne permet pas de sanctionner les comportements considérés comme « irrespectueux » ;
- Considérant que l'actualité liée à la crise sanitaire du COVID-19 et aux mesures d'urgence visant à limiter la propagation du virus nous suggère de modifier notre règlement général intégré de police en vue de renforcer ses dispositions pour lutter contre les comportements inciviques, et ce dans le respect des arrêtés et ordonnances formulés par les autorités administratives ;
- Considérant la nécessité de modifier et compléter, sous la forme de sections et d'articles, les dispositions générales du Règlement général de police ;
- Considérant qu'il s'agit, principalement, de dispositions à l'égard des personnes qui ne répondent pas aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publiques ainsi que l'ajout de mesures alternatives aux sanctions administratives ;
- Considérant la présentation par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'intervention de monsieur André ANTOINE, Conseiller ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de modifier les dispositions générales du Règlement général de Police comme suit :

« … Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage

entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi.

Section 1. Champ d'application et définitions

Article 1.

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2 Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

1. *La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.*
2. *Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux, provinciaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.*

Article 2.

§1. Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « mineur », toute personne âgée d'au moins 14 ou 16 ans accomplis au moment des faits conformément aux paragraphes 1 et 2 et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Article 3.

Par autorité compétente, il y a lieu d'entendre, au niveau communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre ou le fonctionnaire sanctionnateur, chacun dans le cadre des compétences respectives qui leur sont conférées par l'article 135 de la nouvelle loi communale et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ou toute autre réglementation spécifique.

Section 2. Sanctions administratives et mesures alternatives

Article 4.

§1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être puni des sanctions suivantes : 1° une amende administrative ; 2° une

suspension administrative de l'autorisation ou permission ; 3° un retrait administratif de l'autorisation ou permission ; 4 ° une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
§2. Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre « Arrêt et stationnement » du présent règlement ou de toute autre réglementation spécifique, cette amende administrative ne peut excéder la somme de 350 euros ou 175 euros, selon que le contrevenant est majeur ou mineur au moment des faits.
§3. Quiconque a enfreint les dispositions du présent règlement doit aussitôt régulariser la situation et remettre les choses en état de manière à se conformer au prescrit de la disposition concernée. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de l'autorité compétente. A défaut, l'autorité compétente se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.
Article 5.
Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions administratives et mesures alternatives établies par le présent règlement peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés à l'article 4.
Article 6.
§1. Prestation citoyenne. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contre - venant ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.
§2. Médiation locale. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun et qu'une victime a été identifiée dans le cadre de la procédure administrative, proposer une médiation locale au contre - venant, ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits. Cette médiation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi 24 juin 2013.
Article 8. §1. Implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d'implication parentale au père, mère, tuteur ou personne ayant la garde du contrevenant mineur tel que défini à l'article 2. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.
§2. Médiation locale pour les mineurs. Le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation locale au contrevenant mineur tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.
§3. Prestation citoyenne pour les mineurs. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant mineur tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.
Section 3. Autorisations
Article 7.

§1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées selon une procédure fixée par l'autorité compétente. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité compétente lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues, retirées ou non renouvelées par l'autorité compétente lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement ou ne respecte pas les prescriptions de l'acte d'autorisation. Dans les cas de suspension, de retrait ou de non- renouvellement d'autorisations visées au présent article, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
§2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle - ci ne puisse ni nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.
§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet : • une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ; • une activité sur l'espace public ou une occupation de celui -ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours. Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou de toute autre personne habilitée par l'autorité compétente.

Section 4. Interdiction temporaire de lieu

Article 8.

§1. Il y a lieu de se conformer à toute interdiction temporaire de lieu que le bourgmestre peut prononcer en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité. Cette interdiction temporaire de lieu peut être prononcée pour une durée d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.
§2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Section 5. Injonctions et manque de respect

Article 9.

Toute personne se trouvant dans l'espace public tel que défini à l'article 1er ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à :

1. *Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publiques ;*

2. Faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;

3. Faire respecter les lois, règlements et arrêtés. Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou un agent habilité y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Article 10.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Section 6. Responsabilité civile

Article 11.

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement. … ».

Article 2 : de renuméroter les articles suivants, à partir du chapitre 1er, du Règlement générale de police.

Article 3 : de fixer l'entrée en vigueur du règlement général de police tel que modifié au 1er mars 2021.

Article 4 : de charger le Collège Communal de procéder à la publication de la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour suites voulues :

- Au président du Collège provincial ;
- A Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
- A Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance ;
- Au Greffe du Tribunal de Police ;
- A la Province du Brabant wallon.

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

14. ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette » (CRDG) – Conseil d'Administration – Candidature – Proposition – 1.777.83/cr

- Attendu que la Commune est affiliée à l'ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette » (CRDG) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, en qualité de représentante communale au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette » (CRDG) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 proposant la candidature de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, en qualité de représentante

communal au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « Constrat de Rivière Dyle-Gette » ;
- Considérant le courriel du 25 janvier 2021 de Monsieur Marc BASTIN, Président de l'ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette » informant que l'ASBL procèdera au renouvellement de son Conseil d'Administration (Organe d'Administration) ainsi qu'à l'approbation de nouveaux statuts lors de leur assemblée générale du 23 mars 2021 ;
- Considérant que le formulaire de candidature doit être transmis pour le 10 mars 2021 ;
- Considérant que le représentant communal désigné peut poser sa candidature pour le Conseil d'Administration ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal,
- Considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat ;
- Considérant que l'ensemble des conseillers souhaitent voter à main levée et ne pas recourir aux votes à bulletin secret ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de proposer la candidature de Madame Véronique DE BROUWER, Échevine, comme représentante communale au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette ».

Article 2 : de transmettre le formulaire de candidature dûment complété à :
- Monsieur Marc BASTIN, Président de l'ASBL « Contrat de Rivière Dyle-Gette », rue des Andains 3 à 1360 PERWEZ.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- à Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ.

SECRÉTARIAT

15. Registre institutionnel – Décret du 29 mars 2018 « Bonne Gouvernance » – Rapport de rémunération – Exercice 2018 – Adoption – Ratification – 2.075.8/cr

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 ;

- Vu le Décret du 29 mars 2018 (Moniteur belge du 14 mai 2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu l'Arrêté wallon du 31 mai 2018 (Moniteur belge du 18 juin 2018) portant exécution du Décret du 29 mars 2018 susvisé, et plus particulièrement ses articles :
    - 2 définissant les avantages en nature admissibles,
    - 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération est établi par type d'institution et fixé par le Ministre des Pouvoirs locaux ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 (Moniteur belge du 09 juillet 2018) arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon sur pied de l'article 71 du Décret susvisé du 29 mars 2018, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;
- Considérant le courrier du 21 janvier 2021 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW, nous informant ne pas avoir reçu le rapport de rémunérations portant sur l'exercice 2018 ;
- Considérant que le rapport de rémunération 2018 devait être transmis pour le 01er février 2021 au plus tard ;
- Considérant la délibération du Collège du 28 janvier 2021 adoptant le rapport de rémunération pour l'exercice 2018 ;
- Attendu que ce rapport contient la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Considérant qu'en complément des informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser :
    - seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ; la Présidente du CPAS, membre du Collège communal, perçoit une rémunération du CPAS du fait de l'exercice de son mandat de Présidente du CPAS ;
    - seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
    - aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les diverses commissions communales ;
    - des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent ;
    - aucun avantage en nature n'est alloué par la Commune aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Attendu que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montant annuels bruts ;

- Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devra être communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant que cette modification sera actée au rapport de rémunération 2018 ;
- Considérant que cette information sera transmise au Gouvernement Wallon ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 28 janvier 2021 adoptant le rapport de rémunération de la Commune de PERWEZ pour l'exercice 2018 et reprenant les documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;
- des annexes reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération, pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

16. Opération de Développement Rural (O.D.R.) – Approbation du rapport annuel 2020 – 1.836.1/im

- Vu l'article 22 du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et son article 24 précisant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
- Considérant le programme communal de développement rural (P.C.D.R.) approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2005, ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 29 juin 2006 ;
- Considérant le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2020 établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Considérant que selon l'article 7 de son règlement d'ordre intérieur, la C.L.D.R. adopte au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités à destination du Conseil communal ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Considérant les diverses interventions des conseillers communaux et plus particulièrement Monsieur André ANTOINE et Monsieur Jean-Marc ALDRIC ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2020 comprenant les parties suivantes :

- Situation générale de l'opération ;
- Avancement physique et financier ;
- Rapport comptable ;
- Bilan du P.C.D.R. ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame la Ministre du Développement rural, Céline TELLIER, Rue d'Harscamp 22 à 5000 NAMUR ;
- Agnès KAISIN - Direction du développement rural – Service Central à Ilôt Saint-Luc - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 NAMUR ;
- Xavier DUBOIS - Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre à Avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE ;
- Pôle Aménagement du Territoire, Rue du Vertbois 13c à 4000 LIÈGE ;
- Fondation Rurale de Wallonie, Parc Scientifique Créalys - Rue Camille Hubert, 5 à 5032 ISNES ;
- Agence de développement local, rue de la Station 7 à 1360 Perwez

---

GESTION DES DECHETS

17. Gestion des déchets – Règlement communal concernant l'octroi d'une prime pour l'achat d'un nouveau composteur – Décision – 1.777.614/ec

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30, L.1122-37 et L.1133-1 ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a adhéré à la gestion des déchets via les poubelles à puce depuis le 01er janvier 2021 ;
- Considérant la volonté de réduire le volume des déchets ;
- Considérant que le compostage est un processus intéressant de valorisation de cette fraction organique ;
- Considérant que cette prime s'élève à 50% de la facture d'achat avec une intervention de maximum de 20,00 euros pour l'achat d'un nouveau composteur ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 876/33101 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f., rendu en date du 15 février 2021 ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;

- Entendu les différentes interventions et propositions des Conseillers communaux et plus particulièrement, Messieurs André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC et Madame Florence PEETERS ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'un nouveau composteur :

Article 1er – Objet

Dans le but d'aider financièrement les ménages qui veulent investir dans l'achat d'un composteur, la Commune de PERWEZ, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, octroie une prime pour l'achat d'un composteur.

Article 2 – Notions

Au sens du présent règlement, on entend par « composteur « : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière…) ;

Article 3 – Montant et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 50% de la facture d'achat avec une intervention de maximum de 20,00 euros pour l'achat d'un nouveau composteur ;

La prime pour l'achat d'un nouveau composteur est octroyée une fois au chef de ménage domicilié sur la Commune de PERWEZ et sur présentation de la facture, durant la période de couverture du présent règlement.

Article 4 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur. Ce formulaire doit être accompagné d'une composition de ménage délivrée par l'Administration communale et de la copie de la facture d'achat.

La demande doit être introduite à l'adresse suivante : Administration communale – rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Article 5 – Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excèderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique.

Article 6 – Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

Article 7 – Remboursement

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'Administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 2021.

Adopté en séance du Conseil communal en date du 25 février 2021.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 876/33101 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : d'approuver le modèle de formulaire de demande suivant :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE PRIME pour l'achat d'un nouveau composteur.

Le formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :

Administration communale de PERWEZ

Rue Emile de Brabant 2

1360 PERWEZ

1) *DONNEES RELATIVES AU DEMANDEUR (en lettres capitales)*

Nom, Prénom :

.....

Adresse :

.....

Téléphone : ..... Email :

.....

Numéro de compte : BE __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Ouvert au nom de :

.....

2) *DOCUMENTS A JOINDRE*

- *Une composition de ménage ;*
- *Copie de la facture d'achat ;*

☐ *J'ai pris connaissance du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'un nouveau composteur*

Article 4 : de publier le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'un nouveau composteur conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- à Madame Isabelle MASSON, Service Communication ;

PERSONNEL COMMUNAL

18. POLLEC – Mutualisation de l'emploi du Coordinateur(trice) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) entre la commune de PERWEZ et de JODOIGNE – Décision – 2.08/ec

- Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
- Considérant que Les communes de PERWEZ et JODOIGNE ont obtenu des subsides dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 ;
- Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle fonction qui nécessite des compétences particulières ;
- Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;
- Considérant que les collèges communaux de PERWEZ et JODOIGNE se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi du Coordinateur(trice) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
- Considérant que la Commune de JODOIGNE est d'accord de se porter employeur et de le mettre à disposition de l'autre commune, moyennant signature d'une convention de mise à disposition qui porterait sur une période de 1 an ;
- Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;
- Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Perwez dans la mutualisation de l'emploi de Coordinateur(trice) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), à concurrence d'1/2 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/111-02 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la participation de la Commune de Perwez dans la mutualisation de l'emploi de Coordinateur(trice) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), entre les Communes de PERWEZ et JODOIGNE.

Article 2 : de marquer son accord sur le fait que la Commune de JODOIGNE soit l'employeur du Coordinateur(trice) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), agent contractuel B1, et que cet agent soit mis à la disposition de l'autre commune moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

* nature de la mission : mission de Coordinateur(trice) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) * durée de la convention : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
* prestations pour chacune des communes à concurrence d'1/2 T, éventuellement sous forme de crédit-temps

* remboursement par la Commune de PERWEZ à la Commune de JODOIGNE, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 50% pour PERWEZ et 50% pour JODOIGNE.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.
- Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général de JODOIGNE.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

19. Accueil Temps Libre – A.S.B.L. COALA – Demande d'occupation de locaux scolaires pour les plaines de vacances de juillet 2021 - Convention – Décision – 1.81/vc

- Considérant l'organisation des plaines de vacances du mois de juillet 2021 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2019 décidant de désigner l'ASBL Coala chaussée de Wavre 4 à 5030 GEMBLOUX pour l'organisation des plaines de vacances 2020 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 17 décembre 2020 de renouveler le partenariat avec l'ASBL Coala pour les plaines de vacances de juillet 2021 ;
- Considérant que l'engagement des dépenses est prévu à l'article 7627/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention reprise ci-après :

Convention d'occupation :

« Entre les soussignés :

de première part,

***La Commune de PERWEZ**, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et assisté de la Directrice Générale ff, Madame Emilie CHATORIER, agissant, en vertu d'une délégation du Conseil communal en date du 25 février 2021 ;*

***dénommée ci-après, « la Commune »** ;*

et

de seconde part,

***L'Association sans but lucratif « COALA »** dont le siège social est établi est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage, ici représentée par son directeur, Monsieur Vincent VANDEPLAS ;*

***dénommée ci-après, «l'A.S.B.L.»** ;*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Champ d'application

Les locaux visés à la date d'application de la présente convention sont l'ensemble des locaux de l'école communale de Perwez, Rue de Brabant, 45 (à l'exception des locaux du 2ème étage).

Article 2. *– Réservation*

La réservation des locaux scolaires sera réalisée auprès du service communal accueil temps libre et sera soumis à l'accord du collège communal.

Toute annulation de réservation se fera au plus vite par téléphone auprès de ce même service.

En cas d'annulation dans les 10 jours qui précèdent l'occupation, la moitié du montant de la caution sera retenue à titre de dédommagement.

Article 3. – Responsabilité et caution

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'A.S.B.L. par la Commune pendant la durée de la convention.

Cependant, une caution de 750,00€ sera versée par l'A.S.B.L. sur le compte de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant la remise des clefs.

En outre, toutes les charges afférentes à cette occupation seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

L'A.S.B.L. sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux.

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc…

Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés à l'A.S.B.L.

Article 4. – Etat des lieux et entretien des locaux

Un membre de l'administration (à savoir, la personne responsable du nettoyage des locaux occupés) accompagné d'un membre de l'A.S.B.L. effectuera un état des lieux avant et après l'utilisation des locaux. L'état des lieux d'entrée le 30 juin 2021 et l'état des lieux de sortie le 02 août 2021.

L'A.S.B.L. prendra la salle en son état actuel, déclarant l'avoir visitée.

Pendant la période d'occupation, le nettoyage sera effectué par l'A.S.B.L. avec son propre matériel. Celle-ci s'engage à entretenir les locaux en bon père de famille.

La remise en état, le nettoyage et le rangement du mobilier des locaux et des abords (déchets) sont assurés par l'A.S.B.L., sauf dispositions particulières.

A la fin de la période d'occupation, le service communal d'entretien se chargera du nettoyage. Pour cela, l'A.S.B.L. versera un forfait de 30,00€ sur le compte de l'administration communale en même temps que le versement du montant de la caution.

Si le Collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille, la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5. – Contrepartie

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, l'A.S.B.L. s'engage à appliquer un tarif avantageux pour les personnes participant à ces stages.

Article 6. – Assurances

L'A.S.B.L. s'engage à assurer tous les participants ainsi que son personnel pendant la durée des cours et s'assure que chaque enfant bénéficie d'une couverture individuelle en cas d'accident.
Une copie de l'assurance souscrite par l'A.S.B.L. sera transmise au Collège communal.
Le Collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.
L'administration communale prend en charge l'assurance concernant les bâtiments.
Article 7. – Durée
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et au plus tard, au premier jour de l'occupation.
Article 8. – Juridiction compétente en cas de litige
En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront compétents.
La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien et ce, suite à une délibération du Conseil communal en date du jeudi 25 février 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Monsieur Vincent VANDEPLAS, Directeur de l'ASBL Coala, dont le siège social est établi est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage ;
- Monsieur Eric DELCORPS, Responsable du service entretien ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Monsieur André MOHIMONT, Directeur de l'école communale de PERWEZ ;
- Madame Vinciane CHARLET, Responsable ATL.

CENTRE SPORTIF

20. Royal Football Club Perwez – Location forfaitaire annuelle 2020 – Crise sanitaire COVID-19 – Approbation – 1.855.3/ml

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention d'occupation entre le centre sportif de PERWEZ et les clubs sportifs le fréquentant ;
- Considérant que la convention d'occupation établie entre le RFC PERWEZ et la commune de PERWEZ prévoit la participation d'une location forfaitaire annuelle du club de 1487,36 € couvrant l'occupation des terrains de football, des vestiaires et de la buvette ;
- Considérant les mesures et les recommandations liées à la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant que toutes les activités du club, entrainements et compétitions compris, ont été mises à l'arrêt forcé du 13 mars 2020 au 7 juin 2020 inclus ;
- Considérant que les activités des personnes de 13 ans et plus ne se sont pas déroulées du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;
- Considérant que les buvettes sont restées fermées du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;

- Considérant que l'occupation des infrastructures sportives et les finances du club ont été impactées en 2020 par la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant que les activités du club ont pu être maintenues du 8 juin 2020 au 30 octobre 2020 ;
- Considérant que les entrainements des enfants de 12 ans et moins se sont déroulés du 8 juin 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Considérant que les clubs ayant pu continuer leurs activités ont participé à la location des terrains et des salles qu'ils ont occupés ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 11 février 2021, marquant son accord sur la proposition de diminuer de moitié les frais de location annuels du club pour l'occupation des terrains, des vestiaires et de la buvette ;
- Considérant l'avis favorable n°21/54 du 17 février 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les différentes interventions et propositions de Messieurs Jules NOEL et André ANTOINE, Conseillers communaux ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

7 voix CONTRE **(Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Herion G., Draux V., Peeters F.)**

Article 1er : de fixer le montant de la location forfaitaire annuelle 2020 du Royal Football Club Perwez pour l'occupation des terrains de football, des vestiaires et de la buvette du centre sportif de PERWEZ à 743,68€.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération pour exécution à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.
- Monsieur Mathieu LEGROS, Gestionnaire du centre sportif de PERWEZ.

---

21. Club sportif de la Dyle – Location forfaitaire annuelle 2020 – Crise sanitaire COVID-19 – Approbation – 1.855.3/ml

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention d'occupation entre le centre sportif de PERWEZ et les clubs sportifs le fréquentant ;
- Considérant que la convention d'occupation établie entre le CS DYLE et la commune de PERWEZ prévoit la participation d'une location forfaitaire annuelle du club de 2000,00 € couvrant l'occupation de la piste d'athlétisme et de ses annexes, des vestiaires et de la buvette ;
- Considérant les mesures et les recommandations liées à la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant que toutes les activités du club, entrainements et compétitions compris, ont été mises à l'arrêt forcé du 13 mars 2020 au 7 juin 2020 inclus ;
- Considérant que les activités des personnes de 13 ans et plus ne se sont pas déroulées du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;

- Considérant que les buvettes sont restées fermées du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;
- Considérant que l'occupation des infrastructures sportives et les finances du club ont été impactées en 2020 par la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant que les activités du club ont pu être maintenues du 8 juin 2020 au 30 octobre 2020 ;
- Considérant que les entrainements des enfants de 12 ans et moins se sont déroulés du 8 juin 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Considérant que les clubs ayant pu continuer leurs activités ont participé à la location des terrains et des salles qu'ils ont occupés ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 11 février 2021, marquant son accord sur la proposition de diminuer de moitié les frais de location annuels du club pour l'occupation des terrains, des vestiaires et de la buvette ;
- Considérant l'avis favorable n°21/54 du 17 février 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les différentes interventions et propositions de Messieurs Jules NOEL et André ANTOINE, Conseillers communaux ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

7 voix CONTRE **(Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Herion G., Draux V., Peeters F.)**

Article 1er : de fixer le montant de la location forfaitaire annuelle 2020 du Club Sportif de la Dyle pour l'occupation de la piste d'athlétisme et de ses annexes, des vestiaires et de la buvette du centre sportif de PERWEZ à 1000,00 €.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération pour exécution à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.
- Monsieur Mathieu LEGROS, Gestionnaire du centre sportif de PERWEZ.

---

22. Club de Tennis de Table de Perwez – Location forfaitaire trimestrielle – Crise sanitaire COVID-19 – Décision – 1.855.3/ml

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 décidant de marquer son accord sur la convention d'occupation entre le centre sportif de PERWEZ et le club de tennis de table de PERWEZ fréquentant la salle de sport de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES ;
- Considérant que la convention d'occupation établie entre le club de tennis de table de PERWEZ et la commune de PERWEZ prévoit la participation d'une location forfaitaire trimestrielle du club de 1000,00 € couvrant l'occupation de la salle de sport et de ses annexes ainsi que la cafétéria de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES ;
- Considérant que le club a débuté ses activités dans la salle de sport de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES le 1er août 2020 ;

- Considérant que les activités du club ont pu être maintenues du 1er août 2020 au 30 octobre 2020 ;
- Considérant que le club s'est acquitté de la facture trimestrielle couvrant les mois d'août, septembre et octobre 2020 ;
- Considérant les mesures et les recommandations liées à la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant que les activités des personnes de 13 ans et plus ne se sont pas déroulées du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;
- Considérant que le club n'a dispensé que très peu d'entrainements pour les enfants de 12 ans et moins entre le 31 octobre et le 31 décembre 2020 ;
- Considérant que les buvettes sont restées fermées du 31 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;
- Considérant que l'occupation des infrastructures sportives et les finances du club ont été impactées en 2020 par la crise sanitaire COVID-19 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 11 février 2021, marquant son accord sur l'annulation de la location trimestrielle du club pour l'occupation de la salle de sport et de ses annexes ainsi que la cafétéria de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES couvrant les mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021 ;
- Considérant l'avis favorable n°21/54 du 17 février 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les différentes interventions et propositions de Messieurs Jules NOEL et André ANTOINE, Conseillers communaux ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

7 voix CONTRE **(Antoine A., Jandrain M., Aldric J-M., Noël J., Herion G., Draux V., Peeters F.)**

Article 1er : d'annuler la location trimestrielle du Club de Tennis de table de Perwez pour l'occupation de la salle de sport et de ses annexes ainsi que la cafétéria de THOREMBAIS-LES-BÉGUINES couvrant les mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération pour exécution à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction de la Commune de PERWEZ.
- Monsieur Mathieu LEGROS, Gestionnaire du centre sportif de PERWEZ.

L'ordre du jour de la séance publique du Conseil de ce jour étant épuisé et en vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.
Aucune question n'est posée.

Le Président prononce le huis clos.

SÉANCE HUIS CLOS